PRO - JUSTICIA.

[illegible]

Feuille d'audience et de jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du [illegible] novembre mil neuf cent [illegible]

Siégeant Mr. [illegible]

En cause [illegible]

Contre: MULINDAHABI, [illegible]

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri [illegible]

Faits prévus et punis par les art. 16 et 19 du C.P.L.II

Comparait le nommé [illegible]

[illegible]

Dont acte.

Comparait le nommé [illegible]

[illegible]

Comparait le nommé MULINDAHABI [illegible] notre interrogatoire:

Q.- [illegible] ?

R.- [illegible] cela parce qu'il me [illegible]

Q.- [illegible]

R.- C'est un ami du [illegible]

Q.- Pourquoi avez vous pris la fuite [illegible] ?

R.- Parce que j'avais peur d'être frappé.

Q.- [illegible] ?

R.- Cela n'est pas vrai, j'avais quitté le service [illegible] c'est une vengeance.

Dont acte.

LE TRIBUNAL.

de Police de Ruhengeri [illegible]

Vu la procédure à charge du prévenu préqualifié;

Vu la comparution volontaire du prévenu,

Ouï le témoin en ses dépositions,

Ouï le prévenu en ses dires et moyen de défense,

Attendu que le nommé Mulindahabi à déjà été condamné pour vol simple par le tribunal de police de Ruhengeri en date du 24 juillet 1939 R.M.P.1955

Attendu qu'il a ét~~t~~é surpris au marché de Ruhengeri,ayant au copps le pull-over volé

Attendu qu'il a voulu prendre la fuite

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord.loi n° 45/Just.du 30 août 1924
Vu les art.18 et 19 du C.P.L.II
Vu les art.95.96.97 et 98 du C.P.L.1
Vu l'article 98 du code de procédure pénale

Déclare établie à charge de MULINDAHABI la prévention de vol simple infraction prévue et punie par les art.18 et 19 du C.P.L.II et le condamne de ce chef à DEUX MOIS DE S.P.P. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19,00 frs délai deux mois ou 4 jrs de CP.C. à a payer au nommé Barikage 11,50 frs de dommages et intérets délai légal ou 3 jours de C.P.C. etla restitution du pull-over volé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21.11.39

Le Juge, TRATSAERT, R.

PRO - JUSTICIA.

R.M.P. 2025/Ruhengeri

Feuille d'audience et de jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience Publique du Vingt et un Novembre mil neuf cent trente neuf

Siégeant Mr. TRAFSAERT, R. Juge

En cause BARIKAGE, muhutu umukara boy au service de Monsieur Vauthier Adm.Terr. à Ruhengeri

Contre: MULINDAHABI, muhutu umuzigaba coll.Ruhengeri s/chef Nshimyumurwa chef Gaswava province du Mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri le 20 novembre 1939 frauduleusement soustrait au préjudice de Barikage dont identité ci-dessus, un shelling, six francs et une vareuse.

Fait prévu et puni par les art.18 et 19 du C.P.L.II

Comparait le nommé BARIKAGE préqualifié et qui après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit:

J'avais engagé le nommé Mulindahabi en qualité de boy à mon service, et pendant mon absence en brousse avec Monsieur Vauthier, ce boy m'a volé une vareuse, un shelling et six francs. Mon pull-over a été retrouvé sur le corps du nommé Mulindahabi, mais je n'ai pas retrouvé mon argent.

Dont acte.

Comparait le nommé KALERANGABO, muhutu umusinga boy au service de Monsieur Vauthier Adm.Terr.à Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit ;

J'étais au marché lorsque j'ai rencontré le nommé Mulindahabi qui portait sur lui une vareuse appartenant à nommé Barikage. J'ai ensuite demandé à la femme de Barikage si son mari avait donné cette vareuse à son boy, celle-ci m'a répondu qu'elle avait été volée pendant l'absence de son mari, puis je suis retourné à la recherche de Mulindahabi celui-ci avait caché ce pull-over sous un pagne qu'il portait au corps, le greffier Seburikoko a également vu que Mulindahabi portait sur lui une vareuse appartenant à Barikage.

Comparait le nommé MULINDAHABI dont identité ci-dessus et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous avez été rencontré au marché par le nommé Kalerangabo alors que vous aviez sur le corps un pull over vert appartenant au nommé Barikage, vous avez volé ce pull over ?

R.- Non, je n'avais pas ce pull over sur le corps, le nommé Kalerangabo a raconté cela parce qu'il me hait.

Q.- Le greffier Seburikoko vous a également vu.

R.- C'est un ami de Barikage celui-là

Q.- Pourquoi avez vous pris la fuite lorsque l'on vous a arrêté ?

R.- Parce que j'avais peur d'être frappé.

Q.- Vous avez caché le pull over sous votre pagne lorsque Kalerangabo vous a voulu conduire au bureau ?

R.- Cela n'est pas vrai, j'avais quitté le service de Barikage depuis quatre jours parce qu'il ne me payait pas et je travaillais chez le Docteur Clément comme porteur d'eau, c'est une vengeance.

Dont acte.

LE TRIBUNAL.

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siégeant comme juridiction répressive

Vu la procédure à charge du prévenu préqualifié,

Vu la comparution volontaire du prévenu,

Oui le témoin en ses dépositions,

Oui le prévenu en ses dires et moyen de défense,

Attendu que le nommé Mulindahabi à déjà été condamné pour vol simple par le tribunal de police de Ruhengeri en date du 24 juillet 1939 R.M.P.1955

Attendu qu'il a été surpris au marché de Ruhengeri, ayant au corps le pull-over volé

Attendu qu'il a voulu prendre la fuite

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord.loi nó 45/Just.du 30 août 1924
Vu les art.18 et 19 du C.P.L.II
Vu les art.95.96.97 et 98 du C.P.L.1
Vu l'article 98 du code de procédure pénale

Déclare établie à charge de LULINDAHABI la prévention de vol simple infraction prévue et punie par les art.18 et 19 du C.P.L.II et le condamne de ce chef à DEUX MOIS DE S.P.P. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19,00 frs délai deux mois ou 4 jrs de CI.C. à a payer au nommé Barikage 11,50 frs de dommages et intérets délai légal ou 3 jours de C.P.C. etla restitution du pull-over volé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21.11.39

Le Juge, TRATSAERT, R

[signature]

R. M. P. No 2023/Ruh.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé Ntibisdahabi

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 1200

date d'entrée : 20 Novembre 1939

date de sortie : 19.1.40 ou 24.1.40 ou 27.1.40

LE GARDIEN,

[signature]